

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant
l'organisation locale de la sécurité dans la
fonction publique et dans les écoles

Par dépêche du 23 juillet 1991, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet, dont la base légale est constituée par la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles, a pour but de concrétiser et de préciser certaines des dispositions fondamentales inscrites dans ladite loi. Son texte a été arrêté de commun accord entre des délégués du Gouvernement et des représentants de la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP, tous particulièrement compétents dans le domaine de la sécurité au travail. De ce fait, tous les aspects du problème ont été pris en considération, et point n'est besoin de rentrer dans le détail du texte, avec lequel la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'emblée d'accord.

La Chambre ne voudrait cependant pas manquer l'occasion pour présenter quelques remarques fondamentales en rapport avec le projet sous avis.

1. Les délais

La base légale du projet remonte au 19 mars 1988. Le 1er février 1989, un arrêté ministériel a institué une "commission provisoire chargée tout particulièrement de l'élaboration d'un certain nombre de dispositions importantes concernant l'organisation de la sécurité dans la fonction publique". Cette commission s'est réunie une première fois à la date du 23 février 1989; elle a terminé ses travaux au début de l'année 1990.

La Chambre aimerait dès lors savoir pour quel motif elle n'est saisie du projet élaboré par le prédit groupe de travail qu'avec un retard d'un an et demi.

Le domaine de la sécurité au travail est bien trop important pour le prendre à la légère. Faut-il rappeler à ce sujet le terrible accident qui s'est produit en janvier 1991 dans un établissement scolaire du pays, et sur lequel toute la lumière n'a pas été faite à ce jour?

2. La procédure

Etant donné le retard pris par le projet, l'on aurait du moins pu s'attendre à ce qu'il soit présenté à la Chambre dans la forme habituelle, c'est-à-dire justifié par un exposé des motifs et expliqué par un commentaire des articles. Or, à part le texte du projet et une lettre d'accompagnement de sept lignes contenant deux fautes d'orthographe, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics reste sur sa faim.

3. La base légale

D'après son préambule, le projet sous avis est pris en exécution de la loi précitée du 19 mars 1988. Or, comme cette loi prévoit au moins cinq règlements grand-ducaux différents, et que l'intitulé du présent texte ne correspond à aucun d'entre eux, la Chambre éprouve des difficultés à déterminer duquel il s'agit en l'occurrence.

Pour compliquer davantage la situation, l'article 17 de la loi stipule que "les règlements pris en son exécution (c'est-à-dire en exécution de la loi du 16 novembre 1978 concernant la sécurité dans les écoles) restent en vigueur jusqu'à leur remplacement".

Il est évident que, s'il n'est pas défini de manière précise quel règlement sera remplacé, l'on ne saura pas non plus définir lesquels resteront en vigueur. La Chambre estime que cette situation risque d'engendrer des malentendus, voire des litiges.

4. Le préambule

La Chambre rend attentif au fait que le préambule du projet est ambigu en ce qui concerne la mention du Conseil d'Etat. Ou bien la Haute Corporation sera consultée, ou bien elle ne le sera pas. Dans tous les cas, la procédure sera documentée au préambule qui portera respectivement la mention "Notre Conseil d'Etat entendu" ou "... considérant qu'il y a urgence". Pour l'instant, les deux formules y figurent, ce qui constitue évidemment un non-sens.

* * *

Abstraction faite de ces quelques remarques - dont l'une ou l'autre n'aurait d'ailleurs pas de raison d'être dans la mesure où le texte aurait été accompagné d'un exposé des motifs - la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet sous avis dans son intégralité, et elle invite le Gouvernement à faire en sorte qu'il pourra entrer en vigueur dans les plus brefs délais, ne serait-ce que pour rendre possible le démarrage immédiat de la formation des délégués à la sécurité visée à l'article 15.5.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 septembre 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

